



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°042-2024 - Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public
FESTIVAL DE LA BIÈRE

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8 et R 411-25 ;

VU le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret N° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDÉRANT la demande du comité des fêtes représenté par Monsieur BONNET Georges – Co-Président, demeurant au 120 rue des Ecoles 01000 SAINT DENIS LES BOURG ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui se tiendra au sein de la commune de Saint Denis les Bourg les 20 et 21 avril 2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le comité des fêtes est autorisé à organiser le festival de la bière les 20 et 21 avril 2024.

Article 2

Le stationnement sera interdit sur 20 places sur la partie nord du parking du gymnase à partir du **jeudi 18 avril 2024 à 17h00 jusqu'au lundi 22 avril 2024 à 12h00.**

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3

Le domaine public sera occupé par l'installation de barnums et d'une chambre froide sur l'allée des Sports et sur le parking du gymnase.

Article 4

Les occupants de ces espaces de stationnement veilleront à maintenir propre le domaine public qui leur est mis à disposition. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une procédure par les unités de police territorialement compétentes.

Article 5

La signalisation temporaire et toute mesure de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la manifestation, en accord avec les services communaux.

Article 6

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de circulation par le demandeur dans un délai maximum de 7 jours avant le début de l'application de l'arrêté, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer ou sur un support fixe et durant toute la durée d'exécution de l'arrêté. Le Maire se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement la manifestation le cas échéant.

Article 7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :
à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale,
à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 8

Une ampliation sera adressée à :

Comité des fêtes

CIS Seillon

Responsable des Services Techniques de la Commune

Police municipale de la Commune

Commissariat de Bourg-en-Bresse

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 9 avril 2024

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à Monsieur Fauvet
Patrick BOUVARD

